

MODELE DE REGLEMENT INTERIEUR DE LABORATOIRE



Direction de la recherche

Règlement intérieur du laboratoire CEDRIC

Date du vote au conseil de laboratoire (ou à défaut de l'assemblée générale) : 29 mai 2020

Date d'approbation par le conseil scientifique (article 1.2.2.3 du Règlement intérieur du Cnam) :

Date de publication :

Préambule

Le présent règlement intérieur est pris en application du décret n°88-413 du 22 avril 1988 modifié relatif au Conservatoire national des arts et métiers et du règlement intérieur de l'établissement. Il fixe les règles d'organisation et de fonctionnement du laboratoire CEDRIC (Centre d'Etudes et de Recherche en Informatique et Communications, EA4629) qui est une équipe d'accueil reconnue. Un exemplaire est remis par le directeur de laboratoire à chaque membre du laboratoire à son arrivée. Ce dernier est tenu d'en prendre connaissance, de l'appliquer et d'en favoriser l'application.

I – Missions et composition du laboratoire

Article 1^{er}

Le laboratoire CEDRIC rassemble les personnels en informatique, mathématiques, traitement du signal, automatique et électronique qui adhèrent au mode de fonctionnement défini par ledit règlement intérieur. Son action s'inscrit dans le cadre de la politique scientifique de l'établissement. Le laboratoire est rattaché à la direction de la recherche
Son siège est fixé au Cnam, 292 rue Saint Martin- 75003 Paris.
Il est rattaché à l'Ecole doctorale SMI.

Article 2

Le laboratoire a pour missions dans le cadre de la politique scientifique du Cnam de :

- définir les programmes de recherche notamment à caractère pluridisciplinaire, en France et à l'étranger
- réaliser des travaux de recherche dans les spécialités concernées
- assurer le financement de ses activités de recherche et contribuer à la valorisation et au transfert des résultats de ces recherches auprès des milieux scientifiques et professionnels aux plans national et international
- apporter son concours à la formation, à la recherche et par la recherche
- former des chercheurs et favoriser le développement de compétences professionnelles leur permettant de s'intégrer au sein et en dehors des réseaux et structures des établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 3

Le laboratoire comporte des équipes de recherche créées en cohérence avec la politique scientifique du laboratoire et une équipe administrative support. Les équipes sont créées après avis du conseil de laboratoire sur présentation d'un programme de recherche. Chaque responsable est choisi au sein de l'équipe.

Une équipe de recherche peut être dissoute sur proposition du directeur après avis du conseil de laboratoire notamment en raison d'une production scientifique insuffisante, d'un effectif trop faible, d'un désaccord avec la politique scientifique du laboratoire.

En cas de dissolution, les membres de l'équipe peuvent continuer à appartenir au laboratoire à condition d'intégrer dans un délai d'un an une autre équipe du laboratoire.

Article 4

Le laboratoire comprend des personnels enseignants-chercheurs et enseignants, des personnels BIATSS, des chercheurs qui relèvent du Cnam ou d'autres établissements.

Ils sont répartis en cinq collèges :

Les membres permanents

- Collège 1 : les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs permanents effectuant des travaux scientifiques dans les domaines du laboratoire :
 - o Enseignants-chercheurs et enseignants (y compris les PAST, les enseignants contractuels rémunérés par le Cnam — hors convention de recherche — et les

professeurs émérites du Cnam). Ils sont intégrés au laboratoire du fait du profil de poste sur lequel a eu lieu le recrutement ou par décision de l'administrateur général sur proposition du conseil de laboratoire et après avis du conseil scientifique du Cnam.

- Enseignants-chercheurs et enseignants (y compris les PAST) ou chercheurs, rémunérés par un autre établissement d'enseignement supérieur ou de recherche ou par un autre organisme, intégrés par décision de l'administrateur général sur proposition du conseil de laboratoire et après avis du conseil scientifique du Cnam. La signature d'une convention est nécessaire à l'accueil dudit personnel.

Aucun enseignant-chercheur ni chercheur d'un organisme public de recherche ne peut être membre de plus d'un laboratoire à titre principal.

- Collège 2 : les personnels BIATSS titulaires et contractuels administratifs et techniques rémunérés par le Cnam et affectés au sein du laboratoire sur des fonctions pérennes.

Les membres temporaires

- Collège 3 : les contractuels « recherche » : contractuels sur convention de recherche, ATER, post doctorants recrutés par le Cnam pour effectuer leur mission au sein du laboratoire.
- Collège 4 : les doctorants régulièrement inscrits au Cnam et préparant leur thèse sous la direction d'un membre du laboratoire.
- Collège 5 : les enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs, BIATSS titulaires ou contractuels associés. Ils sont déjà membres d'un autre laboratoire du Cnam ou extérieur ou n'ont pas de laboratoire dans leur établissement d'origine et peuvent demander leur association au laboratoire après avis du conseil de laboratoire.

Article 5

L'appartenance au laboratoire permet de disposer des locaux, matériels et services (informatique, téléphone, reprographie ...) dont le laboratoire bénéficie dans la limite de ses moyens.

L'appartenance au laboratoire implique de participer activement à la vie scientifique du laboratoire (animation du laboratoire, réponses aux appels d'offre ou appels à projet, publications et communications, groupes de travail, séminaires internes ou externes, colloques, tâches administratives, réunions collectives...).

Les membres du laboratoire sont tenus de signer leurs publications en mentionnant leur appartenance au Cnam, au laboratoire et à l'équipe de recherche concernée selon le modèle suivant :

Prénom, Nom du ou des auteurs

CEDRIC, EA 4629

Conservatoire national des arts et métiers ou Cnam (si nombre de caractères limité)

Acronyme ou Nom des autres tutelles le cas échéant

F 75003, Paris, France

HESAM Université

Les enseignants-chercheurs et chercheurs sont tenus à une activité de publication régulière dans des supports reconnus par les instances scientifiques nationales de la ou des disciplines concernées et selon les critères déterminés par l'instance d'évaluation de la recherche.

II – Organisation du laboratoire

Article 6

Le laboratoire est placé sous la responsabilité d'un directeur de laboratoire et d'un directeur adjoint. Il comprend les instances suivantes : le conseil de laboratoire, l'assemblée générale, le conseil scientifique et le conseil de direction.

Article 7

Le directeur de laboratoire est nommé par l'administrateur général sur proposition, par voie d'élection, du conseil de laboratoire, parmi les personnels enseignants-chercheurs et enseignants assimilés de rang A ou maîtres de conférences du laboratoire titulaires de l'habilitation à diriger les recherches (HDR), nommés à titre permanent.

Aux fins d'élection, il est procédé à un appel à candidatures, réalisé par tout moyen.

L'élection a lieu à bulletin secret au sein du conseil de laboratoire. Elle a lieu au scrutin majoritaire à un tour. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. En cas d'égalité entre candidats, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Un directeur adjoint est nommé par l'administrateur général sur proposition du directeur du laboratoire après avis du conseil de laboratoire. Il peut être désigné parmi les personnels nommés à titre permanent, enseignants-chercheurs et enseignants assimilés de rang A du laboratoire ou parmi les maîtres de conférences titulaires de l'HDR du laboratoire.

Le directeur met en œuvre la politique de recherche définie par le conseil de laboratoire dans le respect des orientations scientifiques du Cnam. Il représente le laboratoire devant les instances du Cnam et les partenaires internes ou externes à l'établissement. Il assure la gestion de l'ensemble des moyens mis à la disposition du laboratoire. Il rédige le rapport d'activité du laboratoire chaque année. Il prépare l'ordre du jour des conseils et exécute le budget.

Le directeur de laboratoire et le directeur adjoint exercent les responsabilités dévolues à tout chef de service par le présent règlement intérieur, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de santé au travail.

Le directeur adjoint assure l'intérim en cas de vacance du directeur.

La démission du directeur de laboratoire entraîne une nouvelle élection par le conseil de laboratoire dans les mêmes conditions que l'élection initiale.

Le mandat court à compter de la date de nomination du directeur par l'administrateur général jusqu'à la fin de la durée du contrat d'établissement en cours (soit le 31 décembre de l'année concernée).

Article 8

Le conseil de laboratoire est l'organe délibératif du laboratoire.

Il est composé de membres de droits et de membres élus. Il est présidé par le directeur de laboratoire.

Il est composé de :

- Le directeur du laboratoire et le directeur adjoint
- Un représentant de chaque équipe, désigné par un vote interne à l'équipe
- Huit (8) binômes (titulaire/suppléant) représentants des enseignants-chercheurs et chercheurs permanents (collège 1)
- 1 représentant élu des BIATSS (collège 2)
- 2 représentants élus des doctorants et contractuels « recherche » (collèges 3 et 4)
- 1 représentant désigné par le directeur de laboratoire des enseignants-chercheurs et chercheurs associés (collège 5)

Sont électeurs et éligibles, tous les membres des collèges concernés.

Les représentants d'équipe empêchés de voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en lieu et place. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Les votes par correspondance sont admis.

Les élections ont lieu à bulletin secret au scrutin uninominal majoritaire à un tour. Les bulletins blancs, nuls et les abstentions ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. En cas d'égalité entre candidats, l'élection a lieu au bénéfice de l'âge.

Tout membre titulaire quittant le laboratoire cesse de faire partie du conseil de laboratoire et est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par son suppléant.

Le mandat se termine à la date de fin du contrat d'établissement en cours (soit le 31 décembre de l'année concernée).

Le conseil de laboratoire se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le directeur de laboratoire de sa propre initiative ou à la demande du tiers de ses membres.

La convocation comporte l'indication de l'ordre du jour. Elle est adressée au moins une semaine avant la réunion.

Il se prononce sur :

- La politique scientifique du laboratoire (en tenant compte des orientations scientifiques de l'établissement)
- Les demandes d'intégration des personnels au sein du laboratoire
- La création et dissolution d'équipes
- La répartition des moyens humains, financiers et immobiliers qui sont annuellement alloués au laboratoire
- La politique des contrats de recherche
- Les mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement du laboratoire, susceptibles d'avoir une incidence sur la situation et les conditions de travail des membres du laboratoire
- L'organisation des séminaires de recherche du laboratoire
- La collaboration inter équipes et inter laboratoires
- Le rapport d'activité et le bilan financier annuels

Le conseil de laboratoire participe à l'élaboration du rapport d'activité et des évaluations dans le cadre du contrat d'établissement.

Le conseil de laboratoire se prononce à la majorité absolue des membres le composant. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le directeur du laboratoire convoque une nouvelle réunion dans les huit jours sur le même ordre du jour. Les délibérations sont alors prises à la majorité relative des présents ou représentés, quel que soit le nombre de présents.

Il est établi un relevé de conclusions à l'issue de chaque réunion par le directeur du laboratoire qui en assure la diffusion.

Le directeur du laboratoire peut inviter des personnalités extérieures au laboratoire.

Article 9

L'assemblée générale comprend l'ensemble des membres du laboratoire. Elle est présidée par le directeur du laboratoire et par le directeur adjoint.

Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le directeur de laboratoire ou sur proposition du tiers de ses membres. Elle a pour mission d'examiner toute question concernant l'activité du laboratoire et fait toute proposition au directeur du laboratoire. Elle se prononce également sur toute modification du règlement intérieur.

Les avis sont pris à la majorité absolue des membres du laboratoire présents ou représentés. L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres du laboratoire est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée par le directeur du laboratoire dans les huit jours. Les avis sont alors donnés à la majorité relative des présents ou représentés, quel que soit le nombre de présents.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Chaque année, le directeur du laboratoire présente à l'assemblée générale le rapport d'activité du laboratoire.

Article 10

Le conseil scientifique est composé de :

- Membres de droit
 - o L'administrateur général ou le directeur de la recherche ou son représentant
 - o Le président du conseil scientifique ou son représentant
 - o Le directeur du laboratoire ou son représentant
- Membres désignés par le conseil de laboratoire (ou à défaut l'assemblée générale)
 - o 2 représentants élus du conseil de laboratoire (ou à défaut membres de l'assemblée générale)
 - o 7 représentants de la recherche publique ou privée.

Le conseil scientifique du laboratoire élit parmi les personnalités extérieures (scrutin majoritaire à un tour) son président.

Il se réunit une fois tous les deux ans sur convocation du président. Il émet un avis sur la politique scientifique du laboratoire et fait toutes les recommandations utiles au laboratoire.

Le mandat est renouvelé lors du changement de contrat d'établissement.

Article 11

Le conseil de direction est composé :

- du directeur du laboratoire
- du directeur adjoint du laboratoire
- des responsables des équipes
- des chargés de mission.

Il se réunit mensuellement sur convocation du directeur du laboratoire. Il examine les activités courantes, donne un avis sur la gestion du laboratoire et prépare les séances plénières du conseil de laboratoire.

III – Budget

Article 12

Le budget du laboratoire est constitué :

- de ressources propres issues des conventions ou contrats de recherche. Elles sont affectées aux équipes porteuses des projets à l'exception des frais prélevés par l'établissement et par le laboratoire. Cette dernière part est déterminée annuellement par le conseil de laboratoire et affectée par le directeur du laboratoire en fonction de la politique scientifique du laboratoire.
- de ressources que l'établissement met à disposition du directeur de laboratoire pour le développement de sa politique scientifique. Ce dernier les redistribue aux équipes de recherche. L'utilisation de ces ressources requiert l'avis préalable du conseil de laboratoire.

La ventilation du budget entre les équipes du Cédric est donnée dans l'Annexe A.

IV – Dispositions finales

Article 13

Le règlement intérieur peut être modifié par le directeur du laboratoire après avis de l'assemblée générale et dans le respect des statuts du Cnam et de son règlement intérieur. Toute modification du règlement intérieur est présentée pour avis au conseil scientifique du Cnam.

Annexe A

La distribution entre les équipes du budget affecté par l'Etablissement est faite en tenant compte de la pondération suivante :

- 1/3 au prorata des effectifs des équipes et de l'implication de leurs membres dans les activités d'intérêt commun, selon le barème suivant :
 - Membre permanent : 3 pts
 - Membre doctorant, post-doctorant, ATER : 2 pt
 - Directeur adjoint du laboratoire : 3 pts
 - Chargé de mission (après évaluation de l'activité par le Conseil du laboratoire) : 3 pts
- 2/3 au prorata des travaux scientifiques sur les 2 années précédentes selon le barème suivant:
 - Publication dans une revue de recherche d'audience internationale, publication d'un ouvrage de diffusion internationale traitant d'un sujet de recherche, brevet international : 4 pts
 - Publication dans une revue de recherche d'audience nationale, publication d'un ouvrage de diffusion nationale traitant d'un sujet de recherche, soutenance de thèse de doctorat et d'habilitation, brevet national : 3 pt
 - Communication à une conférence d'audience internationale, publication de chapitres d'ouvrages de diffusion internationale traitant d'un sujet de recherche, organisation de conférences internationales sous le sigle CEDRIC : 2 pt

- Communication à une conférence d'audience nationale, présidence de Comités de programme internationaux, publication de chapitres de diffusion nationale traitant d'un sujet de recherche : 1 pt